

SOCIETE CONFONDANTE

« LA FINANCIERE BALDOMERIENNE »

RCS : LYON 400 467 825

SOCIETE CONFONDUE

« VVR HOLDING »

RCS : ST ETIENNE 823 363 379

**DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION
DE LA SOCIETE « VVR HOLDING »****I. EXPOSE**

La Société « LA FINANCIERE BALDOMERIENNE », société civile au capital de 1 115 520 €, dont le siège social est à LYON (Rhône) 12 Quai Tilsitt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 400 467 825 est devenue associée unique de la Société « VVR HOLDING » société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 35 000 000 €, ayant son siège social à SAINT JUST SAINT RAMBERT (Loire) ZAC des Peyrardes - 9 Allée La Forézienne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 823 363 379.

Aux termes d'une délibération en date du 25 août 2025, l'assemblée générale de la société « LA FINANCIERE BALDOMERIENNE » a décidé la dissolution de la Société « VVR HOLDING » par application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du code civil et a autorisé la société « CAD FINANCES » co-gérante, représentée par Monsieur David DESPINASSE, à souscrire la présente déclaration.

II. DÉCLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de ce qui a été exposé ci-dessus, la société « CAD FINANCES » co-gérante, représentée par Monsieur David DESPINASSE agissant en sa qualité de représentant légal de la Société « LA FINANCIERE BALDOMERIENNE » actionnaire unique propriétaire de la totalité des 35 000 000 actions d'un montant de 1 € chacune composant le capital de la Société « VVR HOLDING » déclare :

1. - Dissoudre la Société « VVR HOLDING » par anticipation avec effet rétroactif fiscal à compter du 1^{er} jour de l'ouverture de l'exercice en cours, soit le 1^{er} avril 2025.

Il est précisé que par application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société « VVR HOLDING » à la Société « LA FINANCIERE BALDOMERIENNE » actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

De ce fait, toutes les opérations faites depuis le 1^{er} avril 2025, par la société « VVR HOLDING » seront réputées, sur le plan fiscal, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, avoir été accomplies pour le compte de la société « LA FINANCIERE BALDOMERIENNE », actionnaire unique. Conformément au règlement n°2004-01 du 4 mai

h

2004, du comité de la réglementation comptable, les actifs et passifs de l'entreprise dissoute seront transmis à l'actionnaire unique à la valeur comptable.

2. - Nommer en conséquence de cette dissolution sans liquidation, la société «CAD FINANCES» co-gérante, représentée par Monsieur David DESPINASSE aux fonctions de mandataire « ad hoc », auquel il confère expressément les pouvoirs suivants qui n'ont qu'un caractère énonciatif et non limitatif :

- arbitrer toute difficulté pouvant surgir entre la Société « VVR HOLDING » et la Société « LA FINANCIERE BALDOMERIENNE » ;
- contrôler l'acquit régulier du passif ;
- réitérer et confirmer par tous actes complémentaires notariés ou sous seing privé la transmission opérée par l'effet de la dissolution des biens ou de certains d'entre eux de la Société « VVR HOLDING » à la Société « LA FINANCIERE BALDOMERIENNE » ;
- en préciser la désignation ;
- réparer toutes omissions ;
- établir et/ou compléter toutes origines de propriété.

A cet effet, faire toutes déclarations complémentaires, veiller à l'accomplissement de toutes formalités de publicité ; au besoin, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir ou faire accomplir toutes formalités nécessaires ayant pour objet de faire passer les biens de la Société «VVR HOLDING» dans le patrimoine de la Société « LA FINANCIERE BALDOMERIENNE » ;

- faire s'il y avait lieu toutes significations nécessaires relativement aux biens transmis ;
- exercer toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense et représenter la Société « VVR HOLDING » dissoute auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les opérations de faillite, de redressement et de liquidation judiciaires et de liquidation amiable.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire à la bonne fin des opérations concernant la Société à l'occasion de sa dissolution sans liquidation et de la transmission de son patrimoine au profit de la Société « LA FINANCIERE BALDOMERIENNE »

3. - Par l'effet des présentes et de la loi susvisée, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la Société « VVR HOLDING » à l'égard de ses cocontractants et, d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la Société dissoute bénéficiait antérieurement.

III. DECLARATIONS FISCALES

III.1. IMPOT DIRECT

La présente dissolution-confusion de patrimoine est une opération visée à l'article 210 O-A du code général des impôts et, en conséquence, la Société « LA FINANCIERE BALDOMERIENNE » actionnaire unique a décidé de soumettre cette opération au régime spécial prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

Sur le plan fiscal, la dissolution-confusion prend effet comme il est dit ci-dessus à la date du 1er avril 2025. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette

h

date par l'exploitation de la Société « VVR HOLDING » seront englobés dans le résultat d'ensemble de la société « LA FINANCIERE BALDOMERIENNE ».

Le soussigné, ès qualités, au nom de la société qu'il représente, déclare soumettre la présente dissolution-confusion qui entre dans le champ d'application de l'article 210-O-A du code général des impôts, au régime spécial prévu à l'article 210 A dudit code.

En conséquence, la Société « LA FINANCIERE BALDOMERIENNE », prend l'engagement :

- a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société -- dissoute, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduits prévus par l'article 219-I a du code générale des impôts ;
- b) de se substituer à la Société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société dissoute ;
- d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du code général des impôts, les plus-values dégagées par la présente dissolution-confusion sur l'apport des biens amortissables ;
- e) d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société dissoute ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la présente dissolution-confusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société dissoute.
- f) de reprendre, conformément aux dispositions de l'article 145 du code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la Société dissoute à raison des titres de participation compris dans l'actif transmis et bénéficiant du régime des sociétés mère.

L'Actionnaire/associé Unique reprendra dans ses comptes les écritures de la Société dissoute en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Il continuera en outre à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société dissoute.

III.2. OBLIGATIONS DECLARATIVES

Le soussigné, ès qualités, au nom de la Société actionnaire unique confondante et de la Société dissoute, s'engage expressément, si besoin est :

- à joindre aux déclarations des Sociétés dissoute et confondante l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts.
- en ce qui concerne la société confondante à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.



III.3. TRANSFERT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

La Société Dissoute transfère purement et simplement à l'Actionnaire/associé Unique qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle dispose éventuellement au jour de la réalisation définitive de la transmission de patrimoine. L'Actionnaire/associé Unique s'engage à remplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale pour l'informer de ce transfert.

- Biens immobiliers : s'il y a lieu, en ce qui concerne les biens apportés entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière, le cas échéant, l'Actionnaire/associé Unique déclare et reconnaît expressément que la présente transmission de patrimoine sera réputée inexistante pour l'application de l'article 257 du code général des impôts.

- Transmission d'une universalité de biens : conformément à l'article 257 bis du code général des impôts la transmission des actifs résultant de la présente dissolution est exemptée de TVA, dans la mesure où (i) la présente dissolution emporte transmission d'une universalité de biens au profit de l'Actionnaire/associé Unique et (ii) l'Actionnaire/associé Unique et la Société dissoute sont tous deux redevables de la TVA. L'Actionnaire/associé Unique, étant réputé continuer la personne de la société absorbée, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues à l'article 210 de l'Annexe II au code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si la société dissoute avait continué à utiliser lesdits biens. L'Actionnaire/associé Unique s'engage à procéder à la déclaration requise auprès du service des impôts compétent.

Les engagements pris ci-dessus par l'Actionnaire/associé Unique devront faire l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du service dont il relève, ladite déclaration faisant référence à la présente déclaration de dissolution et mentionnant le montant du crédit de taxe sur la valeur ajoutée transféré.

III.4. AUTRES IMPOTS ET TAXES

L'associé unique s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société dissoute à l'occasion d'opérations antérieures.

S'agissant des autres taxes et impôts, l'associé unique sera subrogé dans tous les droits et obligations de la société dissoute et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes.

IV. POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

la société «CAD FINANCES» co-gérante, représentée par Monsieur David DESPINASSE, agissant ès qualités, a tous pouvoirs pour effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

– soit que, à l'issue du délai de trente jours prévu par la loi à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution ;

h

– soit que, en cas d'opposition à l'intérieur du délai sus-rapporté, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées ;

De telle sorte que la Société « VVR HOLDING » dissoute, soit radiée de plein droit au Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

En outre, la société « CAD FINANCES » co-gérante, représentée par Monsieur David DESPINASSE, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait en quatre exemplaires, dont un pour le dépôt au Greffe.

Fait à ST JUST ST RAMBERT (Loire)

Le 25 août 2025

L société « CAD FINANCES » co-gérante,
Rep. par Monsieur David DESPINASSE
Le représentant de la société
« LA FINANCIERE BALDOMERIENNE »



Monsieur David DESPINASSE
Le représentant de la société
« VVR HOLDING »

